



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Entre les soussignés

Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**,
représenté par **Monsieur Christian ASTRUC**, Président du Conseil Départemental,

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

Et

La **SARL Philippe VEDIAUD PUBLICITE**
représenté(e) par son gérant **Philippe VEDIAUD**
domicilié(e) 9 rue de Paris – 95270 Chaumontel

Ci-après dénommée « l'Occupant »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société VEDIAUD est autorisée à occuper, à des fins d'ordre privatif, le domaine public départemental en vue de l'exécution du marché n° **023-16**, notifié le 12 juillet 2016, intitulé : **"Fourniture, pose, entretien et exploitation de panneaux publicitaires et d'information institutionnelle"**

L'Occupant s'engage à installer sur le domaine relevant de la responsabilité du Département des panneaux d'information double face et obtient en contrepartie l'autorisation d'exploiter commercialement, à titre exclusif, une face de ces supports à des fins publicitaires.

Les prestations sont relatives à l'installation et à l'exploitation de panneaux de 2 m² double face aux emplacements définis d'un commun accord entre le Département et l'Occupant et dont la liste figure en annexe à la présente convention.

La présente convention est consentie exclusivement en vue de l'installation et de l'exploitation par l'occupant des dispositifs d'affichage désignés en annexe.

ARTICLE 2 – DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L2122-1 code général de la propriété des personnes publiques.

L'Occupant ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L.145-1 et suivant du Code de commerce ou se prévaloir d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

ARTICLE 3 – DROITS RÉELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.1311-5 I du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – CARACTÈRE PERSONNEL

La présente convention est conclue "intuitu personæ" ; en conséquence l'occupant ne pourra :

- Céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits conférés par la présente convention ;
- Sous-louer, en tout ou partie, les emplacements concédés, même provisoirement ou à titre gracieux.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans autres formalités en cas de dissolution de la société, mise en règlement judiciaire ou liquidation de biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

L'occupant versera au département de Tarn-et-Garonne par an et par panneau au titre de la redevance pour occupation du domaine public :

- 500 euros pour les panneaux 2 m² (120 x 176)
- 1 000 euros pour les panneaux 8 m²

La redevance sera versée annuellement, après émission d'un titre de recette par le département de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENT

Article 6.1 – Dispositifs d'affichage publicitaire

Pour chaque emplacement défini à l'article 1, l'Occupant installera un dispositif d'affichage, modèle Square d'une superficie de 2 m² (120x176), double face, conformément à la fiche technique du mobilier annexée au marché N° 023-16.

Article 6.2 – Modifications

L'Occupant s'interdit d'apporter aux dispositifs d'affichage aucune modification par rapport aux modèles choisis, sauf accord exprès et écrit du Département.

Article 6.3 – Réalisation des travaux et aménagements

L'Occupant prendra à sa charge tous les frais nécessaires à l'installation des dispositifs d'affichage, notamment les frais de fondation ainsi que, le cas échéant, les frais de raccordement et de branchement aux divers réseaux de fluides (électricité...)

Il ne pourra exiger du Département aucune remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des emplacements prévus à l'activité envisagée.

Article 6.4 – Réseaux de fluide

Dans le cas d'un branchement à un réseau de fluide (électricité), l'Occupant s'acquittera des frais afférents aux abonnements et consommations.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN

L'Occupant devra pendant toute la durée de la convention :

- Conserver en bon état d'entretien les dispositifs d'affichage, de manière à garantir la permanence de l'exploitation ;
- Nettoyer régulièrement les abords immédiats des dispositifs d'affichage de manière à les maintenir en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 - RÉPARATION

L'Occupant interviendra pour remédier à tout dysfonctionnement le délai prévu dans son mémoire technique.

L'Occupant s'oblige à réparer ou remplacer, à ses frais et dans le délai prévu, tout dispositif d'affichage qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou partie pour quelque cause que ce soit (accident ou vandalisme).

ARTICLE 9 – SUPPRESSION OU DÉPLACEMENT

Si pour un motif d'intérêt général le Département devait supprimer ou déplacer un dispositif d'affichage, soit momentanément, soit définitivement, les parties conviennent de se concerter afin d'étudier la possibilité de l'implanter dans un lieu d'intérêt commercial et d'affichage équivalent. Le Département prendra alors en charge les frais d'intervention.

Si le déplacement est demandé par l'Occupant, les frais d'intervention resteront à sa charge.

ARTICLE 10– TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'Occupant supportera sans indemnité de la part du Département tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, alors même qu'il en résulterait une gêne momentanée pour l'exploitation des dispositifs d'affichage.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ DES DISPOSITIFS D'AFFICHAGE

Pendant toute la durée de la convention ainsi qu'au terme de cette dernière (fin du marché ou résiliation), quelle qu'en soit la cause, les dispositifs d'affichage demeureront la propriété de l'Occupant.

ARTICLE 12 – RÉGLEMENTATION

L'Occupant devra se conformer aux prescriptions légales et administratives se rapportant à l'exploitation des dispositifs d'affichage, afin que le Département ne puisse être inquiété à ce sujet.

Il fera son affaire personnelle de toute formalité administrative (autorisation, déclaration...) nécessaire à l'exploitation desdits dispositifs.

ARTICLE 13 – EXPLOITATION DES FACES PUBLICITAIRES

L'Occupant est en charge de l'affichage et du retrait des affiches publicitaires.

Ce dernier s'engage à ne pas apposer d'affiches à caractère religieux, politique ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il s'assurera notamment que les affiches ne portent pas atteinte à la dignité et qu'elles ne seront pas de nature à troubler les mineurs.

L'organisation de la publicité commerciale incombe exclusivement à l'Occupant. En aucun cas la responsabilité du Département ne saurait être engagée par les annonceurs traitant avec l'Occupant.

ARTICLE 14 – AFFICHAGE INSTITUTIONNEL

Pour les faces dédiées à l'affichage du Département, l'Occupant doit assurer l'impression, de l'affichage et du retrait des affiches, selon les dispositions de l'article 6-2 du cahier des clauses particulières du marché.

Il est également précisé que le rythme de pose et de dépose des affiches d'information départementale peut être différent de celui inhérent aux campagnes de publicité.

ARTICLE 15 – OBLIGATION D'EXPLOITER

L'Occupant doit maintenir les emplacements constamment utilisés conformément aux usages de sa profession.

L'exploitation devra être effective et continue.

ARTICLE 16 – VICES CACHÉS

Le Département ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

ARTICLE 17 – SORT DES INSTALLATIONS

Au terme des effets de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose des dispositifs d'affichage et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif, et ce dans un délai de DEUX MOIS, à moins que le Département n'y renonce en tout ou partie.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT D'ETAT OU DE STATUT JURIDIQUE

Le changement d'état ou de statut juridique de l'Occupant devra être notifié au Département dans le mois de l'événement.

ARTICLE 19 – TOLÉRANCE

Il est formellement convenu que toute tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

ARTICLE 20 – AUTRES DISPOSITIONS

En complément de la présente convention, toutes les dispositions prévues dans le cahier des clauses particulières et dans l'acte d'engagement du marché n° 023-16 demeurent applicables, en particulier pour ce qui concerne la durée de la convention (calquée sur celle du marché), les conditions financières, les modalités de résiliation, les assurances, la réparation des dommages éventuels, la compétence juridictionnelle en cas de litige, etc...

ARTICLE 21 – PORTÉE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 22 – ÉLECTION DE DOMICILE

Envoyé en préfecture le 18/09/2018
Reçu en préfecture le 18/09/2018
Affiché le 
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_3-DE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

**Le Président
du Conseil Départemental,**

La Société,